



*Plan
Local
d'Urbanisme*

PLU
SOLLIÈS-PONT

6D8. Règlement Local de Publicité

DÉVELOPPEMENT DURABLE
ENVIRONNEMENT
DÉPLACEMENTS
AMÉNAGEMENT
PATRIMOINE
ÉCONOMIE



PLU approuvé le 19 avril 2012
Révision approuvée le 19 décembre 2017
Modification n°1 approuvée le 20 septembre 2018

Solliès-Pont

Solliès-Pont

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D e SOLLIES-PONT

Séance du 29 juin

1988

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

Date de la convocation

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an mil neuf cent quatre vingt huit

et le 29 juin

à 17 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DURIER, Maire.

Présents: Mrs DURIER - MARTIN - BAROULINE - BALDIZZONE SPALTINO - ASTOIN - DELEURY - MILLEVILLE - MATTONE - MALLET ALLARD - TOMI - MADALA - CONAN - LUQUAND - Mmes RIVAL - RAYBAUD - MOY - DEROO - GARBARINO -

Procurations : Mr DUTTO à Mme RIVAL
Mr BIANCO à Mr TOMI
Mr TOURTOUR à Mr MATTONE
Mme JULIEN à Mr DURIER
Mr BERNARD à Mr SPALTINO
Mr AUTRAN à Mr LUQUAND



Absents :

Mrs CAMBRAY - MOREAU - BOITELLE

Secrétaires de séance : Mme MOY - Mr ASTOIN

-----0000000-----

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 26 Mars 1988, le Conseil Municipal a adopté le principe de la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier la création de zones de réglementation spéciale en matière de publicité, telles que ces zones sont prévues par la loi du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application.

Compte-tenu de l'analyse de la situation, il était en effet apparu nécessaire d'utiliser les possibilités offertes par la réglementation nationale et d'envisager l'élaboration de normes locales venant compléter ou limiter la règle nationale en fonction des particularismes de la Ville de SOLLIES-PONT.

Le Groupe de Travail chargé de la publicité a donc élaboré un projet de règlement applicable à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Le règlement municipal, dont le texte intégral figure dans le document annexé à la présente, propose la création de :

1°/ une zone de publicité élargie (ZPE) visant la zone artisanale et les zones commerciales

2°/ des zones de publicité restreinte, à l'intérieur desquelles s'appliqueront les dispositions du règlement. (ZPR)

3°/ un secteur sauvegardé (ZPI) : zone de publicité interdite, définie par l'arrêté municipal du 27.11.87

Présenté pour avis devant la Commission Départementale des Sites lors de sa séance du 27 Mai 1988, le projet de règlement municipal a été adopté.

.../...

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

En conséquence, Monsieur le Maire demande de bien vouloir :

- 1°/ adopter l'exposé qui précède,
- 2°/ adopter le règlement annexé à la présente délibération fixant pour la ville de SOLLIÉS-PONT, la réglementation de la publicité pour l'affichage, les enseignes et les préenseignes.

Le Conseil Municipal a émis un Avis FAVORABLE à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

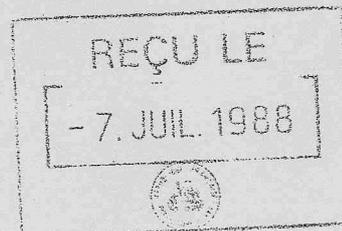
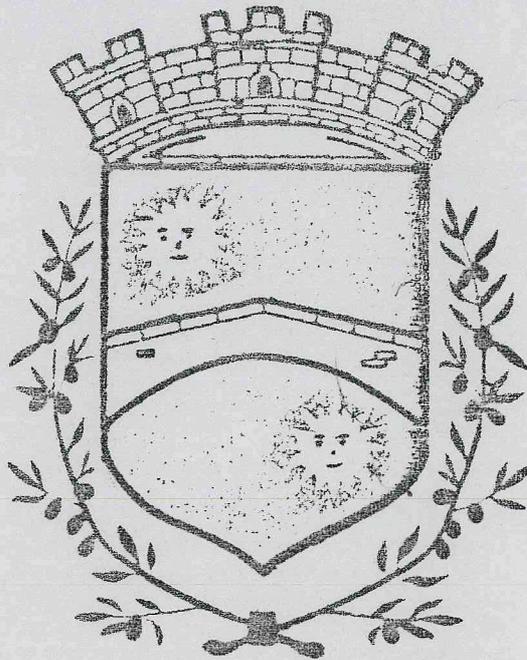
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,



André DURIER

SOLLIES-PONT



REGLEMENT SUR LA

PUBLICITE

Vu pour être annexé à la
délibération du **29 JUIN 1988**
visée exécutoire le
A SOLLIES-PONT, Le
Le Maire,



30 JUIN 1988

DÉPARTEMENT
VAR
CANTON
SOLLIES-PONT
COMMUNE
VAR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur André DURIER
Maire de SOLLIES-PONT

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi numéro 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret numéro 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation par l'application de la loi susvisée,

VU le décret numéro 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la dite loi,

VU le décret numéro 82.211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes par l'application de la loi susvisée,

VU le décret numéro 82.220 du 25 février 1982, relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret numéro 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

VU le décret numéro 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi numéro 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-PONT en date du 25 Mars 1988, instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes en application de la loi numéro 80.1094 du 30 décembre 1980, article 55,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-PONT en date du 26 Mars 1987 demandant la création d'un groupe de travail en vue de définir les zones de réglementation spéciale de publicité,

VU l'arrêté du Commissaire de la République du
constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi
susvisée,

VU le projet élaboré par le dit groupe de travail,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites du
27 Mai 1988,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-PONT
en date du 29 juin 1988, approuvant le projet de règlement
définitif.

Et considérant qu'il est nécessaire de protéger le cadre de vie, sur
l'ensemble du territoire de la Commune de SOLLIES-PONT.

DECIDE de réglementer la publicité sur l'ensemble du territoire.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La publicité, les enseignes et préenseignes sont
réglementées sur l'ensemble du territoire de la
Commune de SOLLIES-PONT, selon le règlement et les
documents graphiques ci-annexés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans les
journaux "VAR MATIN REPUBLIQUE" et "NICE MATIN", d'un
affichage en Mairie et d'une publication au bulletin
d'information et recueil des actes administratifs de
la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera mis en application conformément
aux prescriptions de la loi numéro 79.1150 du 29 décembre
1979.

ARTICLE 4 - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application
du présent arrêté :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de
SOLLIES-PONT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
de SOLLIES-PONT.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à SOLLIES-PONT

Le 30 JUIN 1988



André DURIER

I - CREATION DE ZONES DE PUBLICITE

a) Définitions

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur une immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

b) Objet du règlement.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune de SOLLIES-PONT, et ce conformément à la loi numéro 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et préenseignes et à l'ensemble des décrets d'application.

Ainsi que celles relatives à l'affichage d'opinions et associations sans but lucratif.

II - DISPOSITIONS GENERALES

Sont applicables les prescriptions de la loi du 29 Décembre 1979 et ses textes d'application et notamment le décret numéro 80.923 du 21 Novembre 1980.

Ces prescriptions sont complétées par des dispositions particulières applicables dans les zones de publicité autorisée (Z.P.A) dans les zones de publicité restreinte (Z.P.R) et dans les zones de publicité élargies (Z.P.E) instituées et délimitées au document graphique joint au présent règlement.

Ainsi que celles relatives à l'affichage d'opinions et associations.

Le présent document est établi en prenant pour base une commune de 10 000 Habitants.

Conformément aux textes en vigueur, tous les dispositifs publicitaires lumineux et toutes les enseignes et préenseignes devront faire l'objet d'une autorisation du Maire.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLLIES-PONT

Toute publicité est interdite :

- sur les immeubles et dans les secteurs mentionnés à l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979 et notamment :

- 1°/ sur les lieux définis par l'arrêté du Maire en date du 27.11.1987
- 2°/ sur les arbres, les candélabres d'éclairage public ou sur tout autre dispositif d'aménagement urbain dont la destination principale n'est pas de recevoir de la publicité.
- 3°/ en dehors des lieux qualifiés "agglomérations" par les règlements relatifs à la circulation routière,
- 4°/ à moins de 200 mètres par rapport aux bandes d'arrêt d'urgence de l'autoroute A 57 qui a le statut de "rase campagne", décret 76.148 du 11.02.76, relatif à la publicité visibles des voies ouvertes à la circulation.
- 5°/ En Z.P.A. et en agglomération la publicité pourra être mise jusqu'au droit de l'autoroute à condition de ne pas être visible de celle-ci.

IV - DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

- ZONES DE PUBLICITE

Sont applicables les dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 ainsi que les décrets et circulaires d'application relatifs qui comportent notamment la création de :

- . Zones de publicité restreinte (Z.P.R)
- . Zones de publicité autorisée (Z.P.A)
- . Zones de publicité élargie (Z.P.E)

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinions et aux associations ont été créés par l'arrêté du Maire en date du 12.05.90.

Arrêté annexé au présent règlement.

Par ailleurs, il est créé un secteur sauvegardé par arrêté du Maire en date du 27.11.87,

SECTEUR "SAUVEGARDE" (Z.P.I)

Celui défini par l'arrêté du Maire en date du 27.11.87 arrêté annexé à la présente.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R) (suivant l'article 10 de la loi)

Est qualifiée de Z.P.R, la zone située à l'intérieur des limites de l'agglomération et en dehors du secteur sauvegardé défini ci-dessus, ainsi que de part et d'autre du CD 458 (Rue République-Avenue Général Nagnan), CD 554 et CD 58.

Dans cette zone, seules sont autorisées les publicités sur le mobilier urbain, les façades aveugles, les palissades de chantier, ainsi que les enseignes et préenseignes.

Les installations autorisées devront faire l'objet d'une demande préalable .

Les publicités sur tout autre support sont interdites, sauf pour les manifestations à caractère culturel qui devront néanmoins faire l'objet d'une autorisations municipale.

ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE (Z.P.A) (suivant article 8 de la loi)

Sont qualifiées de zones de publicité autorisée, les zones définies ainsi qu'il suit :

Autres voies de l'agglomération définies suivant les zones UA, UB, UC, I NR du POS approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1987.

Ce type de zone pourra évoluer en fonction du P.O.S. de la Commune.

En Z.P.A la publicité est limitée à deux dispositifs simples par unités foncières et une distance minimale de 50 mètres entre les dispositifs sur des parcelles différentes.

SITE PROTEGE

500 mètres autour des ruines du Château de SOLLIES-VILLE.

ZONES DE PUBLICITE ELARGIE (Z.P.E)

Des zones de publicité élargie seront créées ou pourront l'être à titre exceptionnel et temporaire chaque fois qu'une partie du territoire communal sera intéressée par une animation à caractère commercial ou culturel.

Dans ces zones, la publicité fera l'objet d'une réglementation spéciale en fonction de l'animation projetée et soumise aux services compétants. En Z.P.E. la publicité est limitée à deux dispositifs par 50 mètres par parcelles. La Z.P.E. de la zone artisanale se limite, au nord, au droit de la menuiserie PADLO. Les autres limites de la Z.P.E. sont celles de la Z.A. La Z.P.E. ci-dessus définie pourra évoluer en fonction de la Z.A. Dans la partie de Z.P.E. empiétant sur la bande de 200 m2 de Z.P.I. bordant l'autoroute. La Publicité ne pourra en aucun moment être visible de celle-ci, l'autoroute étant considéré comme un mur aveugle.

AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIONS

Le Maire a aménagé sur le domaine public communal les emplacements nécessaires, destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (loi 1901), aux emplacements ci-dessus en application de l'article 12 de la loi 79.1150 du 29 Décembre 1979.

- Avenue du 6ème R.T.S au droit du C.E.S
- Rue Pierre Curie, devant le lavoir
- Rue Lucien Simon, salle des Fêtes

- Place de Gaulle (église), devant la Tour
- Avenue Maréchal Juin
- Chemin des Lauçiers (hauteur Lotissement ST ROCH)
- Chemin des Aiguiers (ancienne menuiserie)
- Chemin des Penchiers - La Tour
- Avenue de la Liberté (parking - ancien stade)
- Nouveau Stade (parking)
- Avenue des Oliviers (à côté de l'école Alphonse DAUDET)
- Avenue des Plantades (Ecole Frédéric LISTRAL)
- Avenue des Félîtres (hauteur des M.L.)
- Avenue des Andues (angle montée de la Pérouard)
- Rue République (hauteur du n° 153 - Collège)
- Chemin des Fillols (Ecole Est)
- Allée du Palais (au début, angle des Pachiquous)

Il est précisé que cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxes et redevances.

V - TAXE SUR LES ENPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXE

Par délibération en date du 25.03.83, le Conseil Municipal de la Commune de Sollies-Pont a institué la taxe communale sur les emplacements publicitaires en application de la loi numéro 80.1094 du 30 Décembre 1980, article 55.

En conséquence, les dispositions législatives et réglementaires en la matière sont opposables à l'ensemble des exploitants et propriétaires des emplacements publicitaires situés sur le territoire communal.

VI - DISPOSITIONS GENERALES AUX ENPLACEMENTS PUBLICITAIRES DE TOUTE NATURE

1°/ MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Sur l'ensemble de l'agglomération et hors agglomération, dans les zones de publicité autorisée, la publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la ville est autorisé aux emplacements existants à la date du présent arrêté.

A noter que ce mobilier, jugé utile au public (abribus, kiosque à journaux, mobiliers pour plan de ville, ou informations municipales par exemple) pourra être autorisé sur tout le domaine public, y compris dans les secteurs sauvegardés.

2°/ QUALITE DES MATERIAUX

A - Supports publicitaires

Tous les supports publicitaires préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, béton de gravillons lavés ou aluminium anodisé, notamment pour les pieds, qui seront obligatoirement constitués de profilés autres que cornières, tés, poutrelles de type "I" ou "H", ils seront de résistances appropriées, pourvus de cadres et moules plates en aluminium ou

plastique, résistants aux ultra-violet, avec leur fonds en métal galvanisé, aluminium ou plastique.

Les installateurs conservent la maîtrise, et de ce fait, seront responsables civilement, de toute dégradation ou accident survenant soit à la suite d'une sous-estimation de résistance des matériaux utilisés face aux forces naturelles, comme aussi d'un mauvais ancrage au sol.

Au cas où l'ensemble publicité-protections présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur serait amené à le modifier, ou à le supprimer sur simple injonction du Maire.

Dans l'éventualité de non exécution, il sera procédé à son enlèvement aux frais exclusifs de l'installateur en défaut.

L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou inscriptions devront être parfaitement entretenus.

Les panneaux sur protatifs ne pourront en aucune façon dépasser les dimensions suivantes : largeur 4,20 mètres, hauteur 3,20 mètres, ce qui autorise une surface couvrante de 13,44 mètres carrés ; la hauteur au dessus du sol ne pourra excéder 6 mètres. Pour les panneaux sur façade, la hauteur au dessus du sol ne devra pas excéder 7 mètres. La surface totale utile ne pourra excéder 12 mètres carrés. L'emploi du bois est rigoureusement proscrit, pour toute confection de support, de quelque sorte que ce soit.

B - ENSEIGNES

En application du décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement sur les enseignes.

Les enseignes avec publicité sont interdites. Seules sont autorisées les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant, l'exercice d'une profession ou d'une activité sociale à l'exclusion de toute publicité de marque.

Les prescriptions de l'article précédant relatives à la qualité des matériaux restent applicables.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, les enseignes devront correspondre à la norme C 15 - 100 et compte tenu du caractère particulier de certaines voies, l'empiètement des différents dispositifs, à installer perpendiculairement aux façades, ne devront en aucune façon se trouver :

a) à moins de XXXX mètres à l'intérieur de l'aplomb de la bordure du trottoir.

b) à moins de 3,50 mètres du niveau du sol qu'elle surplombe

. voir fiche technique annexée

Afin de limiter l'agressivité du regard, il est recommandé de ne pas faire usage de coloris trop vifs.
La pose d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation.

C - PREENSEIGNES

Sont applicables les dispositions du décret numéro 82-211 du 24 Février 1982, fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ainsi que la circulaire ministérielle du 15 Septembre 1986.

La pose de ces préenseignes doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable.

La qualité des matériaux, les coloris à utiliser et les dimensions des préenseignes autorisées sur la Commune sont les suivantes :

- Qualité des matériaux : les mêmes que pour les enseignes.

- Coloris :

Pour les services Publics ou d'urgences :

- Fond blanc, lettres Noires

Pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, restaurants, garage, stations services, campings et caravanning) :

- Fond rouge, lettres blanches

Pour les Commerces et activités diverses :

- Fond marron, lettres blanches

Sur lesquelles les pictogrammes normalisés correspondants seront apposés.

Pour les autres activités s'exerçant en retrait de la voie publique ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales :

- Fond blanc, lettres vertes

Pour les quartiers :

- Fond Noir, lettres blanches

DIMENSIONS

a) zone de publicité restreinte

- dans cette zone, les fléchages auront les dimensions suivantes : 0,15 mètres X 0,75 mètres, hauteur maximale des lettres 0,12 mètres

b) zone de publicité autorisée

- à l'intérieur de ces zones, les fléchages auront les dimensions suivantes : 0,75 mètres, hauteur maximale des lettres 0,15 mètres.

Par ailleurs, ces dispositifs ne devront en aucune manière, se trouver à moins de 5 mètres des panneaux réglementaires de toute signalisation routière ; de plus, ils ne devront en aucune façon se superposer dans le champ direct de vision de ceux-ci et notamment rétro-réfléchissant.

Aussi, afin d'éviter toute confusion, les coloris et caractéristiques des enseignes et préenseignes, installées à proximité de toute signalisation routière ne devront en aucune manière se rapprocher de ceux ou celles qui caractérisent cette signalisation officielle.

Toutes les préenseignes mises en place sans autorisation ou ne répondant pas aux dispositifs imposés par le présent règlement seront immédiatement après avertissement enlevées par les services publics compétents.

Cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée donc dispensée de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public. Il en est de même pour les préenseignes signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits "Locaux".

Pour les autres préenseignes de caractéristiques différentes et pouvant être considérées de par leurs dimensions et usage comme des supports publicitaires, elles seront soumises aux dispositions relatives aux préenseignes.

D - VEHICULES PUBLICITAIRES

L'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires est pris en application de l'article 14 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et du décret n° 82.764 du 6 Septembre 1982.

Ce type d'exercice de la publicité est interdit en zone "ZPP" secteur de sauvegarde et périmètre de site protégé.

E - TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES PUBLICITAIRES

Par délibération en date du 25.03.88, le conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-POUT a institué la taxe communale sur les emplacements publicitaires en application de la loi numéro 80.1094 du 30 décembre 1980, article 55.

3°) - Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires visées à l'alinéa 2 de l'article 16 du décret n° 82.211 du 24 Février auront une surface maximum de 12 m².

La pose de ce type d'enseignes se fera aussi bien sur le domaine privé, qu'en saillie sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation municipale.

Celle-ci sera accordée pour une période initiale de 6 mois renouvelable une fois exceptionnellement.

VII - SANCTIONS

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Toutes affiches à caractères licencieux seront interdites sur l'ensemble de la Commune et immédiatement enlevées.

Sollies-Pont, le 30 JUIN 198

Le Maire,



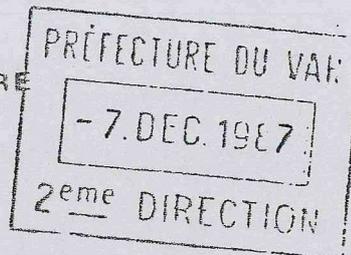
André Dupier
André DUPIER

DEPARTEMENT VAR
CANTON SOLLIES-PONT
COMMUNE SOLLIES-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Arrêté Municipal interdisant de faire de la publicité en certains lieux.

Le Maire de la Commune de SOLLIES-PONT,

- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 4, deuxième alinéa ;
- VU le Code des Communes, notamment l'article 131-1 ,
- VU le décret 76-148 du 11 février 1976,

CONSIDÉRANT le caractère esthétique, historique ou pittoresque de certains immeubles qu'il convient de préserver sur le territoire de la commune de SOLLIES-PONT,

CONSIDÉRANT le problème de sécurité à l'approche de certaines intersections à l'intérieur de la Commune de SOLLIES-PONT,

REÇU LE

- 7.DEC.1987

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la Commune de SOLLIES-PONT, la publicité est interdite en certains lieux et sur une bande de 20 m en leur pourtour.

a/ Liste des immeubles :

- Château de SOLLIES-PONT, Rue république
- Beffroi, Place de Gaulle
- Chapelle St-Jacques, Place St-Jacques
- Chapelle St-Roch, Place St-Roch

b/ Liste des lieux :

- Mur enceinte du Château
- Rond-Point des Anduès
- Rond-Point des terrins
- Rond-point de l'Enclos
- Passage à niveau
- Intersection de l'avenue de beaulieu avec le chemin des Pachiquous
- Monuments aux morts : a/ Av. du Général Magnan
b/ Place de la Victoire
c/ Square des Déportés
- Berges du Gapeau

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du Public. Il sera publié, pour l'information des usagers, au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles.

.../...

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi susvisée.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Mairie (Le Garde Champêtre, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Commissaire de Police, le Directeur Départemental des Polices Urbaines) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent Arrêté :

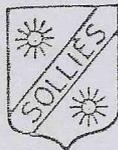
- Monsieur le Directeur de la D.D.E. du Var,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de SOLLIES-PONT,
- Monsieur el Directeur des Services Techniques Municipaux de SOLLIES-PONT,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale.

Fait à SOLLIES-PONT, le 27 NOV. 1987

Le Maire,
A. DURIER



VILLE
DE
SOLLIES-PONT



Code Postal 83210
Téléphone 28.90.14
28.93.99

Le

ARRETE
portant emplacement de panneaux d'affichage

Le Maire de la Commune de Solliès-Pont,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 79.1150 du 29.12.79 relative à la publicité,
aux enseignes et préenseignes et notamment son article
12,

A R R E T E

ARTICLE 1°) Sont réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la
publicité relative aux activités des associations
sans but lucratif, les emplacements suivants, sur
panneaux règlementaires :

- Avenue du 6è RTS au droit du CDS.
- Rue Pierre Curie, devant le lavoir.
- Rue Lucien Simon, salle des Fêtes.
- Place de Gaulle (église), devant la Tour.
- Boulodrome.
- Hameau des Sènès.
- Hameau des Laugiers.
- Hameau des Aiguiers.
- Hameau de la Tour.

ARTICLE 2°) Il est interdit d'afficher sur les établissements
publics autres que ceux énumérés à l'article 1 du
présent arrêté.

ARTICLE 3°) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
de Solliès-Pont,
La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOLLIES-PONT, le 12 MAI 1980

Le Maire,



ZONE DE PUBLICITE ELARGIE (Z.P.E.)

Limite Nord (menuiserie PAOLO)

entrée de la zone

CENTRE COMMERCIAL

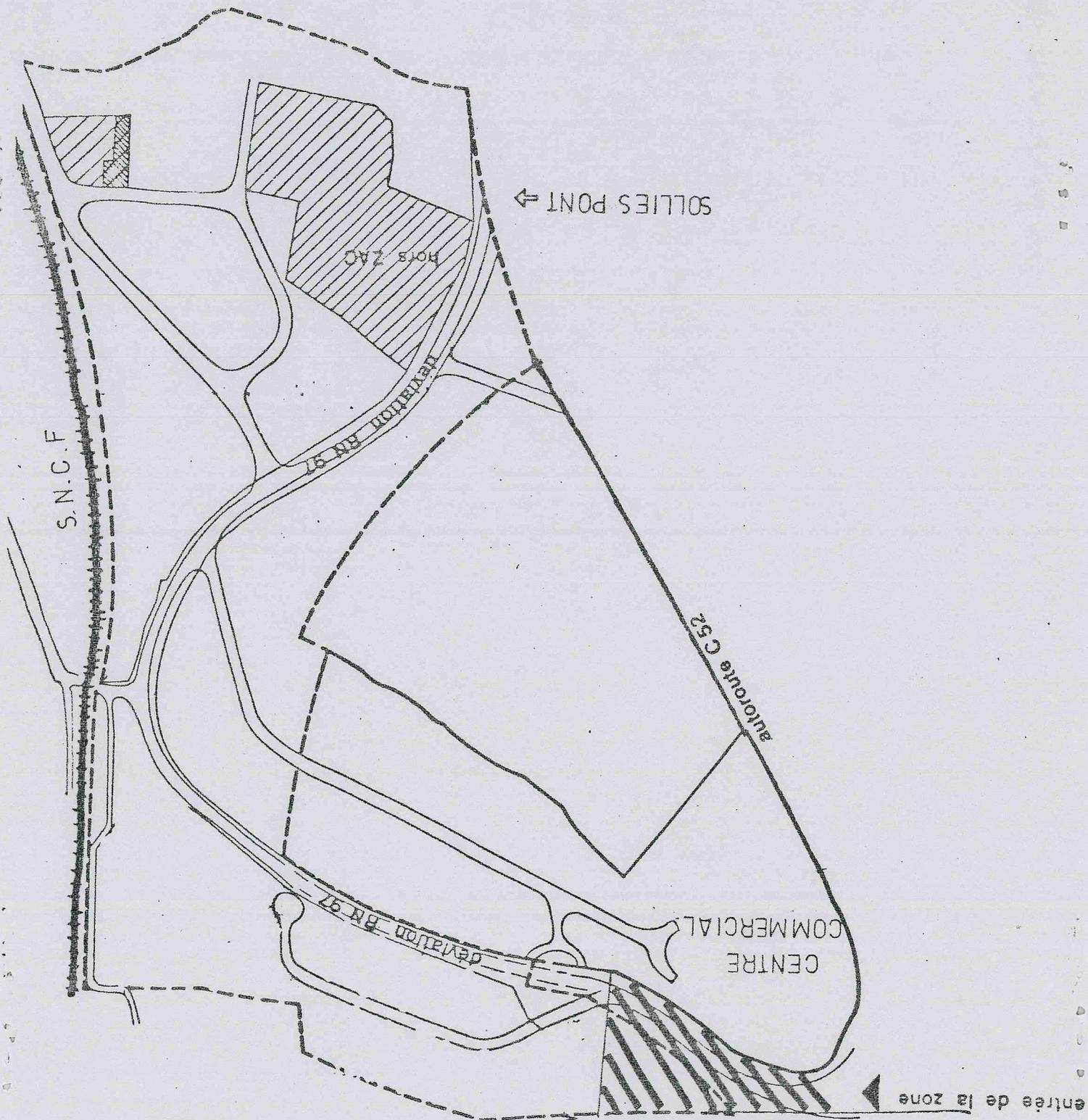
autoroute C52

DEVIATION RN 97

HOTEL ZAC

SOLLIES PONT

S.N.C.F.



FICHE TECHNIQUE annexée au
RÈGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE
AUX ENSEIGNES ET PRESENSEIGNES
(Loi n°79-1150 du 29/XII/79)

